Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0353

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe KEROMEST, Gérant de l'établissement LE CORAIL situé 32, rue Edouard Meunier au Plessis-Brion (60150) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe KEROMEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0353.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Monsieur KEROMEST désignera une personne supplémentaire habilitée à accéder aux images et fera en sorte que l'écran disposé à l'accueil ne diffuse que les images se rapportant à cette caméra.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0237

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme MARTIN, Gérant de la SARL CASTELLO RESTAURATION – LE CASTELLO située 1, place du 11 novembre à Bresles (60510) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme MARTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0237.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2011/0003

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier DOUCET, Maire, pour la commune de Lagny-le-Sec (60330) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier DOUCET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Monsieur DOUCET reprendra dans son affiche les termes de l'article L. 253-5 à savoir « Toute personne intéressée peut s'adresser auprès de..., n° de téléphone..., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu ».

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace celui du 11 janvier 2013.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 20140134

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 4, rue de Grèce à Noyon (60400) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE reprendra dans son affiche les termes de l'article L. 253-5 à savoir « Toute personne intéressée peut s'adresser auprès de..., n° de téléphone..., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu ».

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2009/0139

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 2, rue Magenta à Compiègne (60200) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système

-12-

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE reprendra dans son affiche les termes de l'article L. 253-5 à savoir « Toute personne intéressée peut s'adresser auprès de..., n° de téléphone..., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu ».

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2011 et du 27 juin 2013.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2009/0144

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 72, rue de la République à Senlis (60300) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE reprendra dans son affiche les termes de l'article L. 253-5 à savoir « Toute personne intéressée peut s'adresser auprès de..., n° de téléphone..., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu ».

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2009 et du 15 décembre 2011.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

-126-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2009/0148

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé centre commercial du Lièvre au Plessis-Belleville (60330) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE reprendra dans son affiche les termes de l'article L. 253-5 à savoir « Toute personne intéressée peut s'adresser auprès de..., n° de téléphone..., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu ».

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans lès lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2009 et du 28 mars 2012.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2009/0156

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3, rue Victor Hugo à Liancourt (60140) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE reprendra dans son affiche les termes de l'article L. 253-5 à savoir « Toute personne intéressée peut s'adresser auprès de..., n° de téléphone..., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu ».

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2009 et du 15 décembre 2011.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

-182-
Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise. pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2009/0157

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 26, rue de l'Hôtel de Ville à Chaumont-en-Vexin (60240) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0157.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Le Gestionnaire des Moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE reprendra dans son affiche les termes de l'article L. 253-5 à savoir « Toute personne intéressée peut s'adresser auprès de..., n° de téléphone..., afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu ».

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2009 et du 15 décembre 2011.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2012/0008

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modifier un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric MASSOT, Président directeur général de la SA TRIDIS – LECLERC située route Nationale 181 à Trie-Château (60590) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric MASSOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Monsieur MASSOT fera en sorte que l'écran disposé à l'accueil ne diffuse que les images se rapportant à cette caméra.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 5 février 2002 et du 12 février 2008.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
Tél. 03 44 06 11 07
Fax. 03 44 06 11 30
Mel. nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0246

Arrêté portant refus d'installation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacky GURDEBEKE, Président directeur général de la SA GURDEBEKE située au lieu-dit Château Gautier à Moulin-ss-Thouvent (60350) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 août 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 30 septembre 2014 ;

Considérant que la voie publique peut être visualisée uniquement par les autorités publiques comme le prévoit l'article L. 251-2 du code précité ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacky GURDEBEKE est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le maire de la commune d'implantation, le sous-préfet de Compiègne et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DEUVERT

-139-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2012/0491

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erik VAN ROOKHUIJZEN, Directeur du CENTRE AQUATIQUE DU VALOIS situé avenue des Erables à Crépy-en-Valois (60800) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Erik VAN ROOKHUIJZEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0491.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

-140-

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le / 5 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0242

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe RIGAUT, Gérant de la SARL RIGAUT FRERES situé centre commercial Intermarché à Senlis (60300) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe RIGAUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0242.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, à la directrice départementale de la sécurité publique, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2009/0250

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte COLINET, Président directeur général de la SAS DAMOVANE – KIABI située ZAC de la Croix-Rouge à Fitz-James (60600) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Brigitte COLINET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0250.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, à chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise. pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN
Tél. 03 44 06 11 07
Fax. 03 44 06 11 30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Clairoix

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant des polices municipales de Clairoix, Bienville et Janville ;

Vu la demande présentée complète le 12 décembre 2014 par Monsieur le Maire de Clairoix, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François de OLIVEIRA, Agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Philippe GEOFFROY, Garde-champêtre, est désignée suppléant.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Clairoix sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Compiègne au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur principal n'est pas assujetti au versement d'une caution. La commune de Clairoix verse au régisseur principal une indemnité de responsabilité annuelle égale à ce cautionnement.

Artiel 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui 22 avril 2008.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELAERT

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise – Bureau du cabinet – 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier – Amiens Cedex (80011).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

RENOUVELLEMENT de la COMMISSION
DEPARTEMENTALE des OBJETS MOBILIERS

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 relatif à la création, à la composition et à la mission des commissions départementales des objets mobiliers, modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 84.526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives, et notamment de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 94.83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 modifié fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle relative à la fonction d'un membre désigné ;

CONSIDERANT qu'il convient par suite de prendre un nouvel arrêté en lieu et place ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

a) Membres de droit

- le Préfet ou son représentant, président ;

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

-le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;

- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;

- le Conservateur des antiquités et objets d'art et sa déléguée ;

- l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant ;

- le Directeur des services d'archives du département ou son représentant ;

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant.

b) Membres désignés

1/ par le Conseil général :

Titulaires :

- M. André VANTOMME, Conseiller général du canton de CLERMONT ;

- M. Eric de VALROGER, Conseiller général du canton de COMPIEGNE Nord ;

Suppléants :

- M. Georges BECQUERELLE, Conseiller général du canton de BEAUVAIS nord-ouest ;

- M. Patrice MARCHAND, Conseiller général de CHANTILLY.

2/ par le Préfet :

* un Conservateur de musée

Titulaire :

- Mme Josette GALIEGUE, Conservateur du musée départemental ;

Suppléante :

- Mme Marion ROUX, Directrice du musée de l'archerie et du Valois.

* un Conservateur de bibliothèque

Titulaire :

- Mme Dominique MAZALEYRAT, Conservateur de la médiathèque départementale de l'Oise ;
–

Suppléant :

- M. Olivier BOSC, Conservateur en chef de la bibliothèque et des archives du château de Chantilly.

* Trois maires

Titulaires :

- M. Jean-Yves BONNARD, Maire de CHIRY-OURSCAMP ;

- M.Jean-Pierre LEBOEUF, Maire de SAINT-JEAN-AUX-BOIS ;

-Mme Catherine THIEBLIN, adjointe au maire de BEAUVAIS.

Suppléants :

- M. Michel DEGRAVE, adjoint au maire de BAILLEUL-sur-THERAIN ;

- M.Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de SAINTINES ;

- Mme Béatrice MARTIN, Maire de VIEUX-MOULIN ;

* cinq personnalités qualifiées

- Mme Catherine MARTIN, Guide conférencière nationale ;

- Mme Marie-Bénédicte ASTIER-DUMARTEAU, Directrice des musées de Senlis ;

- Monseigneur François de MAUNY, Chapelain de sa Sainteté ;

- Mme Nicole GARNIER, Conservateur en chef du patrimoine chargée du musée Condé à CHANTILLY ;

- Mme Claire ISELIN, Conservateur des musées de la ville de Compiègne.

* deux représentants d'associations

Titulaires :

- M. Jean-Marc POPINEAU, Vice-Président de la société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis ;

- M. Edouard de COSSE-BRISSAC, Délégué régional de la Demeure historique, président de la Sauvegarde de l'art français.

Suppléantes :

- Mme Laurence DAPREMONT, Administratrice de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis ;

- Mme Chantal de LUPPÉ, membre de la Demeure Historique et des Vieilles Maisons Françaises.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers désignés par le préfet ou par le président du conseil général, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le président de la commission peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée dont le concours paraît souhaitable.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de la Coordination de l'Action Départementale de la préfecture.

ARTICLE 5 : En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'interruption du mandat de l'intéressé, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 29 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Julien MARION

-183-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension
de la compétence très haut débit exercée par la
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu la délibération du 3 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence très haut débit à l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angicourt (12/09/2014), Bazicourt (02/10/2014), Beaurepaire (08/09/2014), Brenouille (19/06/2014), Cinqueux (10/06/2014), les Ageux (30/06/2014), Pontpoint (23/06/2014), Pont-Sainte-Maxence (30/06/2014), Rieux (23/06/2014), Saint-Martin-Longueau (25/08/2014), Verneuil-en-Halatte (25/06/2014) et Villeneuve-sur-Verberie (07/07/2014) donnant un avis favorable à l'extension de la compétence très haut débit de la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la compétence très haut débit de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte est étendue à l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

-184-

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté fixant le nombre de délégués de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-2 et R.5211-1-2 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers, à compter du 1er janvier 2015, mentionné au journal officiel de la République Française du 24 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3° de l'article L. 5211-6-2 et du 2° de l'article R.5211-1-2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de fixer le nombre de sièges attribué à la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers est représentée au conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons par trois délégués.

ARTICLE 2 : en application de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les deux conseillers communautaires de l'ancienne commune de Saint-Crépin-Ibouvillers et le conseiller communautaire de l'ancienne commune de Montherlant conservent leur mandat au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons.

ARTICLE 3 : le nombre de délégués réparti entre les autres communes membres de la Communauté de communes des Sablons est inchangé et le nombre de membres du conseil communautaire reste fixé à 41, conformément au tableau joint en annexe.

.../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers et le Président de la Communauté de communes des Sablons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2015

Emmanuel BERTHIER

-157-

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 fixant le nombre de délégués de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons

Nom de la commune	Nombre de délégués	Nom de la commune	Nombre de délégués
Amblainville	2	La Neuville-Garnier	1
Andeville	2	Le Déluge	1
Anserville	1	Lormaison	2
Beaumont-les-Nonains	1	Méru	10
Bornel	2	Monts	1
Chavençon	1	Neuville-Bosc	1
Corbeil-Cerf	1	Pouilly	1
Esches	2	Ressons-l'Abbaye	1
Fosseuse	1	Commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers	3
Fresneaux-Montchevreuil	1	Valdampierre	1
Hénonville	1	Villeneuve-les-Sablons	2
Ivry-le-Temple	1	Villotran	1
		totaux	41

-158-

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant habilitation de l'Association
« Fédération départementale des chasseurs de l'Oise »
au titre de la protection de l'environnement

N°60/2015/01

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la conditions prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu la demande du 10 juin 2014, complétée les 6 et 28 août 2014 par la « Fédération départementale des chasseurs de l'Oise », en vue d'obtenir l'habilitation au titre de l'article L141-3 du code de l'environnement, afin de siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant agrément de l'Association « Fédération départementale des chasseurs de l'Oise » au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Oise » existe depuis 1925 et représente l'ensemble des associations agréées pour la chasse réparties sur l'ensemble du département de l'Oise ;

Considérant que l'association respecte le critère de représentativité défini par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 d'une part par le nombre de ses adhérents et d'autre part par ses activités qui couvrent au moins deux arrondissements du département ;

Considérant que l'association œuvre à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;

Considérant que l'association participe à la définition des orientations départementales relatives à l'exercice de la chasse et la gestion raisonnée de la faune sauvage ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dispose de statuts, de financements ainsi que des conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

-159-

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association « Fédération départementale des chasseurs de l'Oise » dont le siège social est situé 155 rue Siméon Guillaume de la Roque à Agnetz (60600), est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à être désignée pour siéger au sein d'instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivré pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au président de l'Association « Fédération départementale des chasseurs de l'Oise » de publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être abrogé lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles R141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R141-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

-160-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Ligne de ROCHY CONDE à SOISSONS
Passage à niveau n° 42
COMMUNE DE CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1986 qui a fixé le classement du passage à niveau n° 42 de la ligne de Rochy-Condé à Soissons,

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Direction de la production industrielle – Infrapôle Paris-Nord) en date du 22 août 2014,

Vu l'avis favorable de la mairie de Clermont en date du 16 décembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n° 42 de la ligne ferroviaire de Rochy-Condé à Soissons est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée. L'installation de ces panneaux « STOP » sera à la charge de la SNCF.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abrogera celui du 30 octobre 1986, en ce qui concerne le passage à niveau n° 42.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de la production industrielle de la SNCF – Infrapôle Paris Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Clermont, au président du Conseil Général de l'Oise et au responsable adjoint du pôle Qualité – Sécurité – Environnement de l'Infrapôle de Paris-Nord.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Julien MARION

-101-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGNE DE ROCHY CONDE A SOISSONS

FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 42
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 JAN. 2015

COMMUNE : CLERMONT

POSITION KILOMETRIQUE : 28,441

DESIGNATION DE LA ROUTE OU DU CHEMIN TRAVERSE : Voirie du Pont de Pierre

CATEGORIE DU P.N. : 2ème catégorie

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Un signal de position à croix de Saint-André, complété par un signal « STOP » imposant l'arrêt aux usagers de la route, est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Julien MARION

-102-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté N°1/2015

portant nouvelle dénomination et modification des statuts du syndicat interscolaire Monchy-Humières. Baugy. Braisnes-sur-Aronde

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;

-Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

-Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

-Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

-Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1976 portant création du syndicat interscolaire Monchy-Humières, Baugy, Braisnes ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant modification des statuts du syndicat interscolaire Monchy-Humières, Baugy, Braisnes ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;

-Vu la délibération du 30 septembre 2014 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier sa dénomination et ses statuts ;

-Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Baugy (7/11/2014), Braisnes-sur-Aronde (28/10/2014) et Monchy-Humières (4/12/2014) donnant un avis favorable à cette modification ;

-Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

-163-

21, rue Eugène Jacquet BP 70049 - 60321 COMPIEGNE cedex
Tél. : 03.44.06.12.60 - Télécopie : 03.44.40.09.15
Courriel : sp-compiegne@oise.gouv.fr

../...

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, la nouvelle dénomination du syndicat interscolaire de Monchy-Humières-Baugy-Braisnes est :
« syndicat interscolaire Monchy-Humières. Baugy. Braisnes-sur-Aronde »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant modification des statuts du syndicat sont modifiées comme suit :

article 2 :

Le syndicat a pour objet :
- de regrouper les enfants des trois communes en âge d'être scolarisés en classe préélémentaire, élémentaire et primaire.
- d'assurer le fonctionnement des classes préélémentaires, élémentaires et primaires.
- de prendre en charge l'intendance (denrées et fournitures, frais de personnel, impôts et taxes, travaux et services extérieurs, participations et contingents, allocations et subventions, frais de gestion générale, frais financiers et transports) de la scolarité des enfants accueillis dans les classes maternelles, préparatoires, cours élémentaires et cours moyens du regroupement pédagogique de Monchy-Humières, Baugy et Braisnes-sur-Aronde.
- de prendre en charge le fonctionnement et l'organisation de la cantine scolaire, de l'accueil périscolaire et des services scolaires.

article 5:

Les recettes comprennent notamment :
- Pour la section d'investissement, la répartition est calculée selon la moyenne du potentiel fiscal et du nombre d'habitants par commune.
- Pour la section de fonctionnement, la répartition est calculée selon le nombre d'enfants de chaque commune en pourcentage de la totalité des enfants scolarisés.
- Les subventions du conseil général pour l'aide au fonctionnement de l'école maternelle et transports scolaires.
- Les aides du fonds d'amorçage des communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Article 3: Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat interscolaire Monchy-Humières. Baugy. Braisnes-sur-Aronde et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 22 janvier 2015
Pour le préfet de l'Oise
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert Vernet

SYNDICAT INTERSCOLAIRE MONCHY.BAUGY.BRAISNES
Rue de Gournay
60113 MONCHY-HUMIERES

STATUTS DU SYNDICAT INTERSCOLAIRE.

Article 1er : Dénomination
En application de l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1976, il est formé entre les communes de Monchy-Humières, Baugy et Braisnes, un syndicat qui prend la dénomination de :

- SYNDICAT INTERSCOLAIRE MONCHY-HUMIERES.BAUGY.BRAISNES.

En application de la nouvelle dénomination de la Commune de Braisnes par décret n°2012-938 du 1er août 2012 paru au journal officiel du 03 août 2012.
Le syndicat prend la dénomination de :

-SYNDICAT INTERSCOLAIRE MONCHY-HUMIERES.BAUGY.BRAISNES-SUR-ARONDE.

Article 2 : Objet du Syndicat.
Le syndicat a pour objet :

- De regrouper les enfants des trois communes en âge d'être scolarisés en classe préélémentaire, élémentaire et primaire.
- D'assurer le fonctionnement des classes préélémentaires, élémentaires et primaires.
- De prendre en charge l'intendance (denrées et fournitures, frais de personnel, impôts et taxes, travaux et services extérieurs, participations et contingents, allocations et subventions, frais de gestion générale, frais financiers et transports) de la scolarité des enfants accueillis dans les clases maternelles, préparatoires, cours élémentaires et cours moyens du regroupement pédagogique de Monchy-Humières, Baugy et Braisnes-Sur-Aronde.
- De prendre en charge le fonctionnement et l'organisation de la cantine scolaire, de l'accueil périscolaire et des services scolaires.

Article 3 : Siège
Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Monchy-Humières

Article 4 : Administration
Le syndicat est administré par un comité comprenant 3 délégués titulaires de chaque commune, élus par les membres du conseil municipal au cours de la première délibération qui suit chaque renouvellement de ce conseil.

Article 5 : Durée.
La durée du syndicat est illimitée.

Article 6 : Comité syndical
Le Comité syndical élit son président et ses vice-présidents.

Article 7 : Budget
Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etudes des projets, exécution des travaux, indemnités et traitement du personnel technique, social, d'animation ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat.

Article 8 : Emprunt
Le syndicat participera aux remboursements des intérêts d'emprunt. Cet emprunt aura été contracté par les communes adhérentes au syndicat uniquement pour des travaux de rénovation ou de construction nouvelle d'une classe située dans le regroupement.

-168

La participation sera calculée sur une base déterminée par le comité syndical ainsi que sur la durée. Cette aide pourra se faire sans délai entre deux communes. Une commune ne pourra faire une deuxième demande sans que celle-ci ne se soit pas complètement libérée de son premier emprunt.

Article 9 : Dépenses
Les dépenses sont prévues au budget du syndicat. En cas de déficit, celles-ci seront réparties entre les communes adhérentes. Elles comprennent notamment les dépenses d'administration générale, les traitements et charges sociales des employés du syndicat, les indemnités de fonctions versées aux président et vice-présidents, les dépenses liées au syndicat.

Article 10 : Recettes
Les recettes comprennent notamment :
Pour la section d'investissement, la répartition est calculée selon la moyenne du potentiel fiscal et du nombre d'habitant par commune.
Pour la section de fonctionnement, la répartition est calculée selon le nombre d'enfants de chaque commune en pourcentage de la totalité des enfants scolarisés.

- De subvention du conseil général pour l'aide au fonctionnement de l'école maternelle et transports scolaires.
- Des aides du fonds d'amorçage des communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Article 11 : Transports scolaires journaliers.
Un service de transports scolaires assure le déplacement des enfants vers les différentes classes du regroupement pédagogique, le matin, le midi, le soir et retour ainsi que pour la cantine scolaire et l'accueil périscolaire.
Le syndicat propose l'itinéraire aux services du conseil général et veille à la régularité du service et de l'horaire.
Le syndicat met un agent d'accompagnement pour la surveillance et la sécurité des enfants empruntant le car scolaire de la maternelle.

Article 12 : Receveur.
Les fonctions du Receveur du syndicat sont exercées par la Trésorerie de Lassigny.

Article 13 :
Chaque commune doit délibérer sur l'approbation des statuts.

Article 14 :
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant la modification.

Le Président du SIRS
J.P. Vrancken

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 1/2015 du 22 janvier 2015

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,

-168

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-01-28-A-00011639
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FRANCE INTERVENTION SARL
A l'attention du dirigeant
1 rue des Filatures
60000 BEAUVAIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 22/01/2015, par Madame LUQUE PALACIOS Isabel, né(e) le 25/08/1960 à CASTRO DEL RIO Espagne, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE INTERVENTION SARL sis 1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-01-28-20150396915 est délivrée à FRANCE INTERVENTION SARL, sis 1 rue des Filatures, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 43491890000136.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Interregionale d'Agrément et de Controle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Montépilloy

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n°01286X0074 situé sur le territoire de la commune de Montépilloy.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.215.13 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n° 01286X0074 situé sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montépilloy du 30 avril 2014 demandant la levée des mesures de protection du captage d'eau n° 001286X0074 ;

Vu le dossier technique de comblement du captage n° 001286X0074 présenté par la commune de Montépilloy et établi conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le captage d'eau n° 001286X0074 n'est plus utilisé et que les travaux de comblement ont été terminés le 25 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Montépilloy l'opération de dérivation des eaux et délimitant des périmètres de protection autour du captage d'eau n° 001286X0074 et grevant de servitudes les terrains compris dans ces périmètres, est abrogé.

Article 2- Le maire de la commune de Montépilloy, est chargé de :

- notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains qui au terme de l'arrêté susvisé étaient inclus dans le périmètre de protection rapproché ;
- faire lever au fichier immobilier, les servitudes instituées par l'arrêté susvisé à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Montépilloy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien Marion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
portant autorisation temporaire de rejet d'eaux souterraines vers la rivière Oise sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Commune de LACROIX SAINT OUEN

DRIEE – SPE – 2015 – FD – 001

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales.;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier d'autorisation déposé le 1er juillet 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 10 juillet 2014, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président Monsieur Philippe MARINI, enregistré sous le numéro n° 60-2014-00079 et relatif au rejet temporaire d'eaux souterraines vers la rivière Oise sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie (DRAC), Service Régional de l'Archéologie du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 30 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) du 5 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) du 5 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 13 août 2014 ;

VU la note modificative transmise par l'Agglomération de la Région de Compiègne et reçue le 18 août 2014 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 11 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'Agglomération de la Région de Compiègne par courrier du 15 décembre 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire du 5 janvier 2015 sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que l'Agglomération de la Région de Compiègne doit renouveler pour 2016 sa Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du champ captant et à la dérivation des eaux souterraines, son autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique et son autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette opération a pour objet de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne via une augmentation de la capacité de production ;

CONSIDERANT que cette opération est temporaire et qu'elle n'entraîne pas de conséquences négatives aussi bien quantitativement que qualitativement ;

CONSIDERANT que la modification du programme d'essai de pompage explicitée dans la note modificative n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SAGE du sous-bassin Oise-Aronde ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) représentée par Monsieur Philippe MARINI en sa qualité de Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser

le rejet d'eaux souterraines vers la rivière Oise

-171-

sur la commune de **Lacroix-Saint-Ouen,** conformément au dossier de demande d'autorisation et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cette demande temporaire rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont décrites ci-après.

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.2.1.0	**Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :** 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/jr ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m³/jr ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/jr et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Essai de pompage de longue durée à 630 m³/h puis 1000 m³/h durant 48 heures (soit 15120 m³/ jr puis 24000 m³/jr)	Autorisation
2.2.3.0	**Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 :** 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / jr (A) b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / jr (D) :	> R2 sur paramètre azote (N)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des essais

Les essais considérés et objets de cette autorisation temporaire consistent à :

- effectuer un pompage simultané sur les deux forages F1 et F2 au débit de 315 m³/h chacun durant 48 h pour simuler le mode de fonctionnement normal futur soit 630 m³/h au total ou 15120 m³/jr ;
- effectuer un pompage simultané sur les deux forages F1 et F2 au débit de 500 m³/h durant 48 h pour simuler le mode de fonctionnement en cas de crise (en cas d'arrêt du champ captant de Baugy) soit 10000 m³/h au total ou 24000 m³/jr.

-172-

Les deux forages considérés du champ captant de l'Hospice sont déconnectés préalablement aux essais et les eaux pompées sont rejetées dans la rivière Oise par une canalisation temporaire posée sur le sol.

Les forages considérés F1 et F2 sont les suivants :

	Référence	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Distance à la rivière Oise
		X en m	Y en m	
Forage F1	01047X0239	683 905	6 919 920	35 m
Forage F2	01047X0240	683 908	6 919 740	25 m

Aucune création de forage n'est autorisée.

Les essais de pompage ont les caractéristiques suivantes :

Pompage longue durée	A 315 m³/h chacun soit 630 m³/h	A 500 m³/h chacun soit 1000 m³/h
Débit horaire maximal du rejet	630 m³/h	1000 m³/h
Débit journalier maximal du rejet	15120 m³/jr	24000 m³/jr

Les prescriptions particulières à la phase d'essai sont décrites au titre II du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Début et fin des essais

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de police de l'eau compétent des dates de démarrage (au plus tard trente (30) jours avant) et de fin des essais, ainsi que lors de tout report.

La durée totale maximale des essais est de quinze (15) jours.

Article 5 : Zone de rejet

La canalisation de rejet est de type flexible (tuyau souple) ou rigide temporaire en aluminium de diamètre 300 mm.

Elle est posée à même le sol sur un madrier depuis les forages vers l'Oise. Elle traverse le chemin de halage et la piste cyclable.

La canalisation reste sur place durant toute la durée des essais.

Article 6 : Rejet à l'Oise

-178-

Deux (2) semaines maximum avant la phase d'essais, une analyse des eaux souterraines issues des pompages est réalisée. Les résultats sont comparés aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface [...] relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement .
Une copie des résultats est adressé au service police de l'eau instructeur, à l'ONEMA et à Voies Navigables de France.

Le rejet ne doit pas faire obstacle aux usages de la voie d'eau, notamment à la navigation.

Le rejet est dirigé vers l'aval et sous la surface du cours d'eau.

Article 7 : Prescriptions particulières en phase d'essais

7-1 : Signalisation de la zone d'essais

Lors des essais, la zone de chantier est correctement signalisée (panneaux, ruban de signalisation...), notamment au niveau de la piste cyclable et du chemin de halage.

7-2 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables potentiellement nécessaires aux essais (huiles, hydrocarbures...) sont stockés dans des conditions maximales de sécurité (bac rétention ou cuvette étanche...).

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau compétent et à VNF en tant que gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Article 8 : Usages

Durant les essais, la continuité de service d'alimentation en eau potable est assurée par le champ captant de Baugy.

Article 9 : Mesures préventives

Toutes les mesures sont prises pour éviter une altération des berges de l'Oise par la pression de rejet.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue un suivi des berges en aval du rejet. Il veille régulièrement pendant la durée des essais à ce qu'aucune érosion des berges ou une remise en suspension de fines ne se produisent afin d'éviter toute pollution physique vers l'aval ou une dégradation du substrat et des habitats aquatiques.

Durant les essais, le niveau piézométrique des ouvrages en présence (forages F1 et F2, autres piézomètres existants et rivière Oise) est suivi en continu.

En cas de rabattement anormalement excessif pouvant avoir un impact sur le fonctionnement anormal des équipements de pompage, les essais sont immédiatement interrompus et le service de police de l'eau compétent informé.

Article 10 : Rapport de fin d'essais

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra sous un (1) mois après la fin des essais un rapport final au service de la police de l'eau compétent. Ce rapport comprendra notamment les volumes prélevés et rejetés, les résultats d'analyses de la qualité des rejets et un bilan des incidences observées sur les berges.

-178-

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Cas de restriction des usages de l'eau

Avant mise en œuvre des essais, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que l'opération est compatible avec l'arrêté cadre annuel délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau et notamment que les seuils définis ne sont pas atteints.

Le cas échéant, il prend les mesures nécessaires définies dans l'arrêté préfectoral pris en conséquence.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six (6) mois à compter de la date prévue pour le démarrage des travaux transmise par le bénéficiaire de l'autorisation.
Cette autorisation temporaire est renouvelable une fois pour la même durée.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en terme d'occupation temporaire du domaine public.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.
Un extrait de la présente autorisation sera affiché à la mairie de Lacroix-Saint-Ouen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Lacroix-Saint-Ouen.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
Le Maire de la commune de Lacroix-Saint-Ouen,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie susvisée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Beauvais, le 20 JAN. 2015

le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

-177-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520720004
N° SIRET : 52072000400016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément)a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 19 Décembre 2014 par Monsieur MARC BROISSART en qualité de GERANT, pour l'organisme TOUJOURS LA POUR VOUS dont le siège social est situé 69 rue de l'Ordibée 60140 MOGNEVILLE et enregistré sous le N° SAP520720004 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir à compter du 21 Décembre 2014 dans le cadre du renouvellement.

-178-

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483683942
N° SIRET : 48368394200021
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 19 décembre 2014 par Monsieur laurent GERMAIN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme GERMAIN LAURENT dont le siège social est situé 29 rue de Commelles 60560 ORRY LA VILLE et enregistré sous le N° SAP483683942 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 19 Décembre 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514516483
N° SIRET : 51451648300013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 19 Décembre 2014 par Monsieur PATRICK BEJEAN en qualité de DIRIGEANT, pour l'organisme BEJEAN PATRICK dont le siège social est situé 1 avenue de Berteux 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP514516483 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à compter du 21 Décembre 2014 dans le cadre du renouvellement.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

-182-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514844919
N° SIRET : 51484491900019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 19 décembre 2014 par Monsieur JOSE CARON en qualité de GERANT, pour l'organisme CARON JOSE dont le siège social est situé 41 rue de Montdidier 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP514844919 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à compter du 19 Novembre 2014 dans le cadre du renouvellement.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

-182-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP514078534

ARRETE MODIFIÉ

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 9 octobre 2009 à l'organisme SOLUTIA COMPIEGNE,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 Septembre 2014, par Madame LAURENCE BUCHER en qualité de GERANTE,

Vu la certification qualité QUALICERT délivrée à l'organisme par SGS (certificat n°5494 réédité en date du 7 Mars 2014),

Vu l'agrément renouvelé en date du 9 Octobre 2014 pour une durée de cinq ans,

Vu la modification apportée à l'adresse du siège, établissement principal,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SOLUTIA COMPIEGNE, dont le siège social est situé Rue JEANNE D'ARC 60200 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

-183-

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 5 JANVIER 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

-184-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514078534
N° SIRET : 51407853400039
DECLARATION MODIFIEE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la modification de l'adresse du siège social, établissement principal de l'organisme

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification a été apportée à la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 5 Janvier 2015 par Madame LAURENCE BUCHER en qualité de GERANTE, pour l'organisme SOLUTIA COMPIEGNE dont le siège social est situé Rue Jeanne D'ARC 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP514078534 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 JANVIER 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752789495
N° SIRET : 75278949500013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 13 janvier 2015 par Madame CATHY BROOKS en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme BROOKS CATHY dont le siège social est situé 22 RUE D'ORGEMONT 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP752789495 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit à compter du 31 Décembre 2014, date de réception du dossier papier.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808207021
N° SIRET : 80820702100011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 13 Janvier 2015 par Madame CATHERINE LEVICQ en qualité de Administrative, pour l'organisme LEVICQ ADRIEN dont le siège social est situé 35 Bis Rue de GOURNAY 60390 AUTEUIL et enregistré sous le N° SAP808207021 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 13 Janvier 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512904483
N° SIRET : 51290448300017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 20 Janvier 2015 par Monsieur LAURENT SANGUIN en qualité de responsable, pour l'organisme SANGUIN LAURENT dont le siège social est situé 20 rue de Compiègne 60880 LE MEUX et enregistré sous le N° SAP512904483 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail., à compter de la date de renouvellement, soit le 16 Novembre 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-60-033

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes d'Hetomesnil, Beauvais, Blicourt, Juvignies, Lihus, Pisseleu-aux-Bois, Troissereux, Werderel-les-Sauquese
Extension souterraine du réseau haute tension pour le raccordement électrique des parcs éoliens "Hetomesnil 2" et "Lihus 2"
ERDF D322/104087 et D322/117951

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu la décision du 1er septembre 2014 de subdélégation de signature,
Vu le dossier de demande "Article 3 D322/104087 et D322/117951" présenté le 11 décembre 2013 par ERDF-Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Gemer – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Hetomesnil, Beauvais, Blicourt, Juvignies, Lihus, Pisseleu-aux-Bois, Troissereux, Werderel-les-Sauquese, à l'extension souterraine du réseau haute tension pour le raccordement électrique des parcs éoliens "Hetomesnil 2" et "Lihus 2",
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 11 décembre 2013,
Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Lihus,
- le Syndicat d'Electricité du département de l'Oise,
- le syndicat Interconmunal d'électricité de Marseille en Beauvaisis et Songeons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'avis favorable émis par le maire de Beauvais, sous réserve que les modalités d'exécution du chantier soient conformes au règlement municipal de voirie de la ville de Beauvais,
Vu l'avis favorable du maire de Pisseleu-aux-Bois, sous réserve que le passage des câbles soit réalisé par forage dirigé sur la totalité de la commune,
Vu l'avis défavorable du maire de Troissereux du fait du projet de déviation routière du village,
Vu le courrier du 8 janvier 2014 du conseil général de l'Oise invitant le demandeur à modifier son projet compte tenu du projet de déviation routière de Troissereux,
Considérant que les avis :

- des maires de Blicourt et de Verderel-les-Sauqueuses,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de GRT Gaz RVS,
- de Véolia Eau S.E.A.O.,

- de France Telecom Orange,
- de Colt Télécommunication,
- de Neuf Cegétel,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Vu la demande rectificative en date du 17 décembre 2014 concernant le tracé modifié sur le territoire des communes d'Hetomesnil, Beauvais, Blicourt, Juvignies, Lihus, Pisseleu-aux-Bois, Tillé, Troissereux, Werderel-les-Sauquese pour tenir compte des travaux de la déviation routière de Troissereux,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 17 décembre 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Verderel-les-Sauqueuses,
- le Syndicat d'Electricité du département de l'Oise,

Vu l'avis favorable émis par le maire de Troissereux sous réserve de la remise en état des biens impactés et de la mise en œuvre des mesures de sécurité,

Vu l'avis favorable du Conseil général de l'Oise sous réserve du respect des mesures techniques précisées dans sa réponse,

Vu l'avis favorable du maire de Blicourt sous réserve de la réalisation d'un forage dirigé au niveau du hameau de Régnonval,

Vu l'avis défavorable du maire de Puisseleu-aux-Bois concernant le passage des câbles rue Cointe,

Vu l'avis défavorable du maire de Juvignies concernant le passage de câbles dans son 'agglomération,

Considérant que les avis :

- des maires de Beauvais, de Tillé,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de GRT Gaz RVS,
- du syndicat Intercommunal d'électricité de Marseille en Beauvaisis et Songeons,
- de Véolia Eau S.E.A.O.,
- de France Telecom Orange,
- de Colt Télécommunication,
- de Neuf Cegétel,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de ERDF-Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Gemer – 60000 Beauvais, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 D322/104087 et D322/117951" présenté le 11 décembre 2013 et modifié le 17 décembre 2014 en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Hetomesnil, Beauvais, Blicourt, Juvignies, Lihus, Pisseleu-aux-Bois, Tillé, Troissereux, Werderel-les-Sauquese, à l'extension souterraine du réseau haute tension pour le raccordement électrique des parcs éoliens "Hetomesnil 2" et "Lihus 2", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de ERDF-Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Gemer – 60000 Beauvais.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies d'Hetomesnil, Beauvais, Blicourt, Juvignies, Lihus, Pisseleu-aux-Bois, Tillé, Troissereux, Werderel-les-Sauquese pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires d'Hetomesnil, Beauvais, Blicourt, Juvignies, Lihus, Pisseleu-aux-Bois, Tillé, Troissereux, Werderel-les-Sauquese,
- au président du conseil général de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 relatives aux activités exploitées sur le site de Froissy (60480)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article R.512-33 du code de l'environnement qui dispose que : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 réglementant et régularisant les activités de la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN située Zone Industrielle, rue du Petit Sorri à Froissy (60480) ;

Vu l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 stipulant que : « les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits » et que les rejets d'eaux de refroidissement ne sont pas réglementés par cet arrêté ;

Vu l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 stipulant que : « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur » ;

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 stipulant que « le site est doté d'un ensemble de détecteurs de fumées » ;

Vu le rapport du 21 novembre 2014 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2014, transmis à l'exploitant le 21 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 3 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le stockage, sur une nouvelle aire, de produits finis sans la déclaration préalable prévue par l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- le rejet dans le réseau d'eaux pluviales d'eaux de refroidissement,
- les rapports de vérification des installations électriques comptant pour 2012 et 2013 mettaient en évidence de nombreuses observations et certaines constatées en 2012 étaient à nouveau citées dans le rapport comptant pour 2013,
- l'absence de détecteurs de fumées sur le site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et des articles 4.3.1, 7.1.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN spécialisée dans le secteur d'activité de la récupération de déchets triés, rue du Petit Sorri, dans la Zone Industrielle à Froissy (60480), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et des articles 4.3.1, 7.1.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 sous les délais figurant dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, l'exploitation de produits finis sur une nouvelle aire (de l'autre coté de la rue du petit Sorri).

Article 3 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le rejet d'eaux de refroidissement vers les milieux de surface non visés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 est interdit ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

Article 4 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

Article 5 - La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN est mise en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le site est doté d'un ensemble de détecteurs de fumées ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Froissy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN
Zone Industrielle
Rue du Petit Sorri
60480 FROISSY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Froissy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement et règlement des conditions de fonctionnement de la plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi que d'une station de transit de granulats que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE exploite sur le territoire de Longueil Sainte Marie

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Longueil Sainte Marie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2014, complétée le 6 juin 2014 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2, quai Henri IV - 75004 PARIS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie au Lieu-dit « Saint Corneil » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité aux arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du 28 juillet 2014 au 25 août 2014 inclus sur la demande précitée ;

Vu le registre de consultation publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 3 septembre 2014 ;

Vu la délibération du 1er septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Verberie ;

Vu la délibération du 8 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rhuis ;

Vu la délibération du 9 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Longueil Sainte Marie ;

Vu le rapport du 17 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à Clamart (92140), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sur le site de la commune de Longueil Sainte Marie au Lieu-dit « St Corneil ».

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Eléments caractéristiques de l'installation	Régime
2515 – 1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	P = 523 kW	E
2517 – 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant : 2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 30 000 m²	S = 26 000 m²	E

E: enregistrement

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Longueil-Sainte-Marie au Lieu-dit « Saint Corneil ».

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 mars 2014, complétée le 6 juin 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions:

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Longueil Saint Marie pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Saint Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Julien MARION

Destinataires

Société LAFARGE GRANULATS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Longueil Saint Marie, Rhuis et Verberie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 18 novembre 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2231	GAEC BAILLON CONCHY LES POTS	SARL PEPINIERES de CONCHY les POTS CONCHY les POTS	1 ha 30 à LABERLIERE	PELAYO-PUILLE Richard	7 JUILLET 2014	7 OCTOBRE 2014	7 NOVEMBRE 2014
2232	SCEA GURDEBEKE et GURDEBEKE Jacky MUIRANCOURT	ROSE-ANYCA Guy ERCHEU (80)	3 ha 35 a 30 ECUVILLY	M.Mme ROSE-ANYCA Guy	7 JUILLET 2014	7 OCTOBRE 2014	7 NOVEMBRE 2014
2234	EARL VAN DE KERCKHOVE LAMARONDE (80)	Terres libres	2 ha 50 à FOUILLOY	M. et Mme Didier VAN DE KERCKHOVE	10 JUILLET 2014	10 OCTOBRE 2014	10 NOVEMBRE 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2239	Demande de participation de Mme Rolande TANGHE, en qualité d'associée exploitante, à l'EARL TANGHE à LIHUS Installation	EARL TANGHE à LIHUS	Transferts de baux à son profit à hauteur de 157 ha 82 a 30 dont 146 ha 09 a 53 (60) à FONTAINE LAVAGANNE, SARCUS, ELENCOURT, BROQUIERS, LIHUS, MOLIENS, DAMERAUCOURT et 11 ha 72 a 77 (80) à HESCAMPS	Consorts BOUCHELET de VENDEGIES WARNAULT Yvon DRAINS Alain DRAINS Denis TANGHE Omer TRANCART Jacques PARMENTIER Andrée TANGHE M. Thérèse WARNAULT Gilles, Marc, Maxime, Roland, Yves, Yolande, Yvonne	23 JUILLET 2014	23 OCTOBRE 2014	23 NOVEMBRE 2014
2241	Demande de participation de M. Maxime MULLER, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL de la GRONDE à TROUSSURES	EARL de la GRONDE TROUSSURES	Cession de parts sociales au profit de M. Maxime MULLER qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL de la GRONDE qui exploite 479 ha 14 de terres à TROUSSURES et communes environnantes ;	Indivision MULLER DELBECQ Brigitte MULLER Etienne MULLER Maxime M et Mme BASSEVILLE-VAN LANDUYT GFA des 3 SOURCES SCHAUTEET Daniel Sté IMERYS TC COMPAGNON Pierre LECLERC Henri DESMARQUEST Martine DESPREAUX Françoise LEGRAS Muriel Indivision FUMERY	28 JUILLET 2014	28 OCTOBRE 2014	28 NOVEMBRE 2014
2245	SCEA DU PAIN DE SUCRE BLARGIES 2 associés exploitants : - BUISSON Jean Jacques, exploitant agricole, - BUISSON Isabelle.	BUISSON Jean Jacques HORNOY LE BOURG (80)	Création société (père-fille). sur 68 ha 93 a 55 dont 29 ha 48 a 70 sont situés dans l'Oise à BLARGIES et 39 ha 44 a 85 sont situés dans la Somme à HORNOY LE BOURG.	BUISSON J.Jacques BUISSON Anne BUISSON Ginette BUISSON Isabelle	28 JUILLET 2014	28 OCTOBRE 2014	28 NOVEMBRE 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2236	Demande de participation de M. Olivier CLAUX, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL FERME du BIOT à CHEVRIERES	EARL FERME du BIOT à CHEVRIERES	1) Cession de parts sociales au profit de M. Olivier CLAUX qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette société. 2) Transfert de l'intégralité des surfaces à son profit soit 93 ha 39 a 94 à CHEVRIERES, LONGUEIL STE MARIE, HOUDANCOURT, BAZINCOURT	M.Mme BANSSE Daniel BOCQUET Jean BOUCHINET Alain et François CHEVALIER Danielle CONNET Lucette Département de l'Oise FOURMENT Patrick Indivision FROMAGE GUERIN J.Claude MARTEL Chantal WASSE Régine Indivision LEMAITRE (Hervé et Michèle LEMAITRE, Anne BIZET) CLAUX Alain CLAUX Thérèse et Alain Maître Laurent GRANGE LAVERSIN Etienne GALLAND Daniel CLAUX Olivier	17 JUILLET 2014	17 OCTOBRE 2014	17 NOVEMBRE 2014
2238	Demande de participation de M. Edouard RIAULT, en qualité de co-gérant et d'associé exploitant, à l'EARL des deux TOURELLES à COURCELLES les GISORS Installation	EARL des DEUX TOURELLES COURCELLES les GISORS	1) Cession de parts sociales au profit de M. Edouard RIAULT, qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette société. 2) Transfert de baux à son profit à hauteur à hauteur de 97 ha 92 a 74 à COURCELLES les GISORS	M.Mme Albert DE SMEDT	22 JUILLET 2014	22 OCTOBRE 2014	22 NOVEMBRE 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2255	SCEA DE L'ORME (DELACOUR) Associé exploitant, Patrice DELACOUR ROSIERES	DELACOUR Patrice à ROSIERES Exploitant sur 2 sites.	238 ha 58 a 65 de terres situées à BARON, ROSIERES Apport de l'exploitation individuelle de M. DELACOUR à la SCEA de l'ORME	ROLLAND Anne Marie GFA de la Ferme de Montluat SCI des Terres fraîches GFA du Buissonnet SCI de la Muette	4 AOUT 2014	4 NOVEMBRE 2014	4 DECEMBRE 2014
2257	GAEC DU CRESCET SENANTES	Terres libres	8 ha 59 a 50 à SENANTES	COURBOIN Dominique	8 AOUT 2014	8 NOVEMBRE 2014	8 DECEMBRE 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2247	BUE Nicolas ESCHES avec un atelier hors sol de poules pondeuses	BUE Jean Claude ESCHES	8 ha 07 a 65 SENANTES	COURBOIN Dominique	30 JUILLET 2014	30 OCTOBRE 2014	30 NOVEMBRE 2014
2251	EARL DU BOURG FONTAINE (MASSON) CHEVREVILLE	EARL MASSON M. et Mme Jean Yves et Bernadette MASSON CHEVREVILLE	Création société sur 97 ha 44 de terres situées à CHEVREVILLE, BARGNY, VILLERS ST GENEST	M. et Mme Jean Yves MASSON MASSON Yvette PLICHON Hélène BUSIGNIES Paul	1er AOUT 2014	1er NOVEMBRE 2014	1er DECEMBRE 2014
2253	EARL des ECAZIEUX et THOMA Laurence PIMPREZ	DUMONT Bernard LE MEUX	11 ha 02 a 17 PIMPREZ	DUMONT Bernard Indivision DUMONT	1er AOUT 2014	1er NOVEMBRE 2014	1er DECEMBRE 2014
2254	EARL DU RELAIT BOUVRESSE 1) Agrandissement de la société. 2) Installation de M. Paul COUSSEMENT au sein de cette structure sociétaire.	NIEL Serge Exploite 53 ha à CAMPEAUX	1) Agrandissement de la société de 33 ha 35 a 11 de terres situées à CAMPEAUX, ST SAMSON LA POTERIE et FORMERIE 2) Cession de parts sociales au profit de Paul COUSSEMENT qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette société.	LANGLASSE Michel LELEU Anne Marie TAILLEUR Maurice NIEL Serge	1er AOUT 2014	1er NOVEMBRE 2014	1er DECEMBRE 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III, chapitre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Thierry Parquet à Beauvoir, en vue de l'exploitation des parcelles désignées ci-après, situées sur la commune de Vrocourt soit 5 ha 61 a 21 :

- Section B n°5 d'une superficie de 0 ha 23 a 24,
- Section B n° 328 d'une superficie de 0 ha 15 a 59,
- Section B n° 331 d'une superficie de 0 ha 99 a 09,
- Section B n° 336 d'une superficie de 1 ha 72 a 63,
- Section B n° 332 d'une superficie de 0 ha 00 a 61,
- Section B n° 334 d'une superficie de 0 ha 00 a 67,
- Section B n° 6 d'une superficie de 0 ha 48 a 07,
- Section ZD n°10 d'une superficie de 0 ha 63 a 65,
- Section B n° 243 d'une superficie de 0 ha 32 a 01,
- Section ZD n° 37 d'une superficie de 1 ha 05 a 65.

Vu lesdites parcelles situées à 36 km du siège d'exploitation du demandeur et à 15 km de parcelles que celui-ci met actuellement en valeur,

Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la distance supérieure à 10 km séparant le siège d'exploitation du demandeur, des biens demandés,

Vu lesdites pâtures occupées par M. Thierry Parquet au titre de prise en pension d'animaux en accord avec l'ancienne propriétaire, Mme Jeannine Sanglier,

Vu l'opposition de la propriétaire, Mme Martine Sanglier-Rouillard devenue héritière desdites parcelles après le décès de Mme Jeannine Sanglier, sa mère,

Vu les informations communiquées par la propriétaire indiquant que ce terrain sur lequel se trouve une maison d'habitation et un étang, est d'ordre privé ; les documents établis par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en date du 5 février 2014 et du 13 janvier 2015 précisent que certaines de ces parcelles sont classées en sol ou en bois taillis dont la MSA n'assure pas la gestion (B 6 d'une superficie de 0 ha 48 a 07, ZD 10 d'une superficie de 0 ha 63 a 65, B 243 d'une superficie de 0 ha 32 a 01 et ZD 37 d'une superficie de 1 ha 05 a 65),

Vu les parcelles classées en pâtures ou terres agricoles portant sur un ensemble cultural de 3 ha 11 a 83, libres d'occupation selon document MSA,

Vu les parcelles classées en sol ou en bois taillis portant sur un ensemble cultural de 2 ha 49 a 38, parcelles déclarées non agricoles,

Vu la situation personnelle de M. Thierry Parquet, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 46 ans et a 2 enfants de 21 et 18 ans,

Vu la situation personnelle de M. Thierry Parquet, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, 78 ha 12 a 79 de terres, en système polyculture élevage, atelier viande, au sein d'une exploitation individuelle et 5 ha 61 a 21, objet de la présente demande, sous forme de prise en pension d'animaux, depuis 2007,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 9 décembre 2014 pour les terres uniquement classées en zone agricoles,

Vu l'absence de demande concurrente,

Considérant que le contrôle des structures ne s'applique que pour les parcelles agricoles,

Considérant que les parcelles B 6 d'une superficie de 0 ha 48 a 07, ZD 10 d'une superficie de 0 ha 63 a 65, B 243 d'une superficie de 0 ha 32 a 01 et ZD 37 d'une superficie de 1 ha 05 a 65, soit un total de 2 ha 49 a 38 sont classées non agricoles et à ce titre, elles ne relèvent pas du contrôle des structures,

Considérant la situation personnelle de M. Thierry Parquet, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Thierry Parquet, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter l'ensemble des parcelles visées ci-dessus, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation agricole orientée polyculture-élevage,

Considérant que l'apport de pâtures supplémentaires permettrait au demandeur de conforter l'activité élevage de son exploitation,

Considérant que la distance séparant le siège d'exploitation du demandeur, des biens sollicités, n'est pas un obstacle à leur mise en valeur rationnelle, s'agissant de pâtures nécessitant peu de déplacements,

Considérant que la situation personnelle du demandeur notamment en ce qui concerne l'âge, la situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que cette reprise n'est contraire à aucune des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Thierry Parquet à Beauvoir est autorisé à exploiter les parcelles agricoles, ci-après, d'une contenance totale de 3 ha 11 a 83, situées à Vrocourt :

- Section B n° 5 d'une superficie de 0 ha 23 a 24,
- Section B n° 328 d'une superficie de 0 ha 15 a 59,
- Section B n° 331 d'une superficie de 0 ha 99 a 09,
- Section B n° 336 d'une superficie de 1 ha 72 a 63,
- Section B n° 332 d'une superficie de 0 ha 00 a 61,
- Section B n° 334 d'une superficie de 0 ha 00 a 67.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Jean François TURBIL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés à titre exceptionnel le 15 mai et le 13 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de NOYON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame DEVINEAUX Linda, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de NOYON à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsablilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANNIER Muriel	Contrôleuse principale	200 €	6 mois	2 000 €
SCAGNETTI Anne	Contrôleuse	200 €	6 mois	2 000 €
DEGUISE Jean-Michel	Agent de recouvrement principal	200 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Noyon, le 26 janvier 2015
Le comptable,

TRESORERIE DE NOYON 0.60 052

LE TRESORIER
IMBERT E.